



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-81-PT
Date : 11 octobre 2006
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Devant : M. le Juge Patrick Robinson, juge de la mise en état

Assisté de : M. Hans Holthuis, Greffier

Ordonnance rendue le : 11 octobre 2006

LE PROCUREUR

c/

MOMČILO PERIŠIĆ

ORDONNANCE FAISANT SUITE À UNE CONFÉRENCE DE MISE EN ÉTAT

Le Bureau du Procureur :

Mme Susan Somers

Le Conseil de l'Accusé :

M. James Castle

Nous, Patrick Robinson, juge du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

VU la conférence de mise en état du 11 octobre 2006 au cours de laquelle nous avons donné oralement nos instructions et établi un plan de travail, conformément à notre mandat de juge de la mise en état en l'espèce,

ATTENDU qu'il est utile de mettre ces instructions par écrit et de joindre le plan de travail à la présente ordonnance,

EN APPLICATION des articles 54, 65 *ter* B), 65 *ter* D) ii) et 65 *ter* K) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »),

ORDONNONS CE QUI SUIVIT :

- 1) L'Accusation communiquera, avant le 25 octobre 2006, toutes les déclarations de témoins relevant de l'article 66 A) ii) dont elle dispose ou demandera, dans ce même délai, à la Chambre de prendre les mesures de protection qui pourraient justifier la non-communication de ces déclarations ;
- 2) L'Accusation indiquera clairement, avant le 25 octobre 2006, parmi les pièces communiquées à la Défense à ce jour, tous les documents relevant de l'article 68 i) du Règlement et continuera de l'indiquer à l'avenir,
- 3) L'Accusation communiquera à la Défense, avant le 15 janvier 2007, toutes les communications interceptées ayant trait à Momčilo Perišić qui sont en sa possession, et
- 4) Les Parties sont tenues de respecter les dates limites indiquées dans le plan de travail joint à la présente Ordonnance.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

Patrick Robinson

Le 11 octobre 2006
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

**PLAN DE TRAVAIL ÉTABLI EN APPLICATION DE L'ARTICLE 65 TER D) ii) DU
RÈGLEMENT
AFFAIRE PERIŠIĆ N° IT-04-81-PT**

Le présent document a été établi conformément à l'article 65 *ter* D) ii) du Règlement, libellé comme suit :

[...] le juge de la mise en état fixe un plan de travail, indiquant, d'une manière générale, les obligations que les parties devront remplir conformément au présent article et les délais à respecter.

Cette affaire en est au stade de la mise en état depuis plus d'un an. La communication des pièces présentées en application de l'article 66 A) i) est en grande partie achevée. La communication des pièces présentées en application des articles 66 A) ii) et 68 doit s'accélérer. En outre, il faut maintenant faire en sorte que l'affaire puisse passer en jugement le 30 avril 2007 au plus tard.

- | | |
|---------------------------------|---|
| 20 novembre 2006 : | La Chambre de première instance demandera à l'Accusation de proposer des moyens de resserrer l'acte d'accusation. L'Accusation devra y réfléchir avant la conférence convoquée en application de l'article 65 <i>ter</i> le 1 ^{er} décembre 2006. |
| 1 ^{er} décembre 2006 : | Conférence convoquée en application de l'article 65 <i>ter</i> du Règlement. |
| 4 décembre 2006: | Date butoir à laquelle l'Accusation devra avoir déposé ses propositions visant à resserrer l'acte d'accusation en application de l'article 73 <i>bis</i> . |
| 15 janvier 2007 : | Date butoir à laquelle la Défense devra avoir déposé toutes les communications interceptées ayant trait à Momčilo Perišić. |
| 7 février 2007 : | Conférence de mise en état. |
| 19 février 2007 : | L'Accusation déposera son mémoire préalable au procès, ainsi que ses listes de témoins et de pièces à conviction, qui rempliront les conditions prévues à l'article 65 <i>ter</i> E) ii) et iii) du Règlement, en mentionnant, pour chaque témoin, la (les) pièce(s) à conviction qu'il présentera dans le cadre de sa déposition. De même, l'Accusation indiquera pour chaque pièce à conviction, le témoin par l'intermédiaire duquel celle-ci sera présentée. Pour chaque témoin pressenti pour déposer au procès, l'Accusation indiquera si elle entend présenter la déclaration écrite de ce témoin en application de l'article 92 <i>ter</i> du Règlement. Pour chaque témoin dont la déclaration écrite devrait être présentée en application de l'article 92 <i>bis</i> du Règlement, l'Accusation indiquera si elle estime que ce témoin devrait être soumis à un contre-interrogatoire. |

- 19 mars 2007 : Les parties déposeront un document conjoint indiquant les points de fait et de droit sur lesquels elles sont parvenues à un accord et ceux pour lesquels elles ne sont pas parvenues à se mettre d'accord, en expliquant pourquoi.
- [Les parties devront se rencontrer et échanger par écrit toutes les informations nécessaires pour être à même de déposer un document récapitulatif à cette date.]
- L'Accusation déposera toute requête visant à faire dresser le constat judiciaire de faits ou de moyens de preuve documentaires admis dans d'autres affaires.
- 26 mars 2007 : Conférence convoquée en application de l'article 65 *ter* du Règlement.
- 2 avril 2007 : L'Accusation déposera une requête indiquant clairement :
- 1) les témoins proposés qui relèvent de l'article 92 *bis* ; si leur témoignage se fera sous forme d'une déclaration écrite ou du compte rendu d'une déposition ; s'il est prévu qu'ils soient présents pour un contre interrogatoire et tout autre renseignement pertinent ;
 - 2) les témoins proposés pour donner leur témoignage par écrit conformément à l'article 92 *ter*.
- [L'Accusation sera encouragée à procéder de cette manière pour la plupart des témoins ne relevant pas de l'article 92 *bis*, sinon tous.]
- L'Accusation déposera une requête demandant l'admission de dépositions écrites en application des articles 92 *bis* et 92 *ter* comme indiqué ci-dessus.
- 2 avril 2007 : La Défense déposera son mémoire préalable au procès.
- 23 avril 2007 : Affaire prête pour la conférence préalable au procès.
- 30 avril 2007 : Affaire prête à être jugée.